

PARAMÈTRES ET MODALITÉS

<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres. • L'aide versée sous forme de réduction des coûts d'électricité permettra un remboursement pouvant atteindre 50 % des coûts admissibles, soit : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % des coûts admissibles encourus; — 10 % additionnels pour les coûts admissibles encourus pour une conversion à l'électricité du système de chauffage. <ul style="list-style-type: none"> – Le rabais additionnel sera également disponible pour les entreprises qui choisissent d'emblée un système de chauffage électrique. • Cette aide correspondra à une réduction maximale de 20 % de la facture d'électricité, pour une durée maximale de quatre ans ou, dans le cas d'une demande de 5 millions de dollars ou plus, de six ans¹.
<p>Projets d'investissement visés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres vise les projets permettant d'atteindre l'un des objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> — un démarrage ou une augmentation de la production; — une augmentation de la productivité par une modernisation des équipements ou des méthodes de production; — une conversion du système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage électrique.

¹ Voir la section Admissibilité pour plus de détails sur les projets admissibles.

<p>Échéancier</p>	<p>Période d'adhésion pour déposer une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 30 septembre 2017 au 31 décembre 2019. <p>Période de réalisation des investissements pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 29 mars 2017 au 31 décembre 2021. <p>Période de réalisation des investissements pour les demandes déposées après le 31 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. <p>Période d'application du rabais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 30 septembre 2017 au 31 décembre 2028.
<p>Règles de cumul des aides financières du gouvernement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le rabais d'électricité est accordé indépendamment des autres formes d'aide du gouvernement. • Cependant, tout établissement bénéficiant du tarif de développement économique (TDE) ou d'un contrat spécial est exclu de cette mesure.
<p>Admissibilité</p>	<p>Projets d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont admissibles les projets d'investissement réalisés au Québec dans les serres, dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles. • Les entreprises devront démontrer que chacun de leurs projets répond à l'un des objectifs du programme. • Une demande d'admissibilité soumise par une entreprise pourra combiner plusieurs projets d'investissement. • Le total des investissements prévus dans la demande devra atteindre le seuil minimal d'investissement. <p>Nombre de demandes d'admissibilité par entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises ne sont sujettes à aucune restriction quant au nombre de demandes d'admissibilité, mais chaque demande devra intégrer des projets qui : <ul style="list-style-type: none"> — pourront être réalisés à l'intérieur de l'échéancier; — permettront de respecter le seuil minimal d'investissement. <p>Nouvelles serres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles serres pourront bénéficier du programme de rabais d'électricité.

<p align="center">Seuil d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le seuil minimal d'investissement pour une demande correspond à 125 000 \$. Les investissements admissibles d'une demande doivent atteindre ce seuil afin de pouvoir bénéficier d'un rabais.
<p align="center">Investissements admissibles</p>	<p>Dépenses d'investissement admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les demandes d'admissibilité transmises : <ul style="list-style-type: none"> avant le 1^{er} janvier 2019, seules les sommes engagées à compter du 29 mars 2017 pour des projets complétés d'ici le 31 décembre 2021 sont admissibles; à partir du 1^{er} janvier 2019, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2019 pour des projets complétés d'ici le 31 décembre 2021 sont admissibles. Les coûts admissibles sont les dépenses donnant lieu à un amortissement fiscal. <p>Dépenses non admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonds de contingence Maintien d'actifs (dépenses courantes) Rapports de vérification des investissements réalisés Achat de terrains
<p align="center">Vérification des investissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le rabais est payable à la suite de la production d'un rapport de vérification démontrant la réalisation des investissements prévus dans la demande. <ul style="list-style-type: none"> Chaque rapport de vérification doit inclure au minimum 125 000 \$ de coûts admissibles. Seul le rapport final peut déroger à cette condition. Le rapport de vérification devra être déposé en même temps que chaque document de suivi des projets d'investissement.
<p align="center">Bonification pour la conversion à l'électricité</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour être admissible à la bonification, l'entreprise doit faire une conversion d'un système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage à l'électricité. <ul style="list-style-type: none"> La bonification correspondra à 10 % des investissements réalisés pour la conversion. La bonification pour la conversion de système de chauffage à combustible fossile vers un système de chauffage électrique sera octroyée après la réalisation du projet. Le rabais additionnel sera également disponible pour les nouveaux projets de serres pour lesquels un système de chauffage électrique est choisi.

<p>Application</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La période d'application du rabais débute le 30 septembre 2017 et prend fin le 31 décembre 2028. • La réduction de la facture d'électricité est applicable à la suite de la production des documents de suivi vérifiés. <ul style="list-style-type: none"> — Le montant du rabais sera calculé sur la base des investissements réalisés. <p>Réduction maximale de la facture d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction maximale correspondra à 20 % de la facture d'électricité de la serre, sans égard pour le tarif d'électricité et en sus des options tarifaires applicables. • Si le montant du remboursement admissible pour une année excède la réduction maximale de 20 %, l'excédent pourra être reporté aux années subséquentes.
<p>Recouvrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant le non-respect des conditions d'admissibilité, dont le seuil minimal d'investissement, le gouvernement pourra recouvrer les sommes payées en trop.